



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1718

Date : 13 juin 2013

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de cette loi, le Bureau adopte le plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par la décision 1598 du 22 septembre 2011, le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce Plan d'organisation administrative afin de regrouper au sein d'une même direction le secrétariat général et le secrétariat du Bureau et de modifier le classement de certains emplois d'encadrement supérieur;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme
M. D. Bureau
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement
sur le Plan d'organisation administrative
de l'Assemblée nationale**

Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, aa. 110, 110.1 et 113)

1. L'article 3 du Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1598 du 22 septembre 2011, est modifié par :
 - 1° l'ajout d'un emploi de niveau de cadre, classe 2 :
« - Directeur de la traduction et de l'édition des lois » ;
 - 2° la suppression d'un emploi de niveau de cadre, classe 3 :
« - Directeur de la traduction et de l'édition des lois » ;
 - 3° l'ajout d'un emploi de niveau de cadre, classe 3 :
« - Directeur du secrétariat général et du secrétariat du Bureau » ;
 - 4° la suppression d'un emploi de niveau de cadre, classe 4 :
« - Directeur du secrétariat du Bureau et adjoint au secrétaire général ».
2. L'organigramme du Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale est remplacé par celui qui se trouve en annexe.
3. Les mandats de la Direction du secrétariat du Bureau et de l'adjoint au secrétaire général sont remplacés par les mandats de la Direction du secrétariat général et du secrétariat du Bureau qui se trouvent en annexe.
4. Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2013.

**DIRECTION DU SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL ET DU SECRÉTARIAT
DU BUREAU**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- assister le secrétaire général dans la gestion courante du bureau du secrétaire général;
- coordonner et réaliser des mandats et des projets de nature institutionnelle et administrative et assurer la liaison avec les unités administratives concernées;
- conseiller le secrétaire général en matière de sécurité de l'information;

SECRÉTARIAT DU BUREAU

- fournir l'expertise professionnelle et le soutien technique reliés à la préparation, à la convocation et à la tenue des réunions du Bureau;
- assurer la constitution des mémoires, des documents d'information et des projets de décisions et de règlements devant être soumis à la considération du Bureau;
- rédiger les procès-verbaux des réunions du Bureau et assurer le suivi des décisions et la mise à jour du Répertoire des règles administratives du Bureau de l'Assemblée nationale et du Recueil des décisions du Bureau;
- fournir aux parlementaires des informations générales relatives à l'administration de leurs allocations et de leurs conditions de travail ainsi qu'aux services qui leur sont offerts; assurer l'édition et la mise à jour du Guide du député et de divers documents d'information;
- agir comme conseiller auprès des autorités, des groupes parlementaires et des gestionnaires de façon à faciliter la compréhension des dossiers et de l'application des décisions du Bureau.